

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
à l'autorisation d'exploitation de l'élevage porcin de la SCEA DE L'IDÉE  
situé au lieu-dit « L'Idée » à Nouans-les-Fontaines**

**DECAT/BE/ N° 21497**

référence à rappeler

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu :**

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 19694 du 6 mai 2013 relatif à la mise aux normes et à l'extension avec augmentation d'effectif de l'élevage porcin du G.A.E.C DE L'IDÉE à Nouans-les-Fontaines ;
- l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Florence GOUACHE, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- le porter à connaissance reçu le 16 juin 2025, déposé par la SCEA DE L'IDÉE, complété le 22 juillet 2025, concernant le changement de la dénomination sociale de l'exploitation, la modification du plan d'épandage, et la réévaluation du bilan de fertilisation et l'augmentation des prélèvements en eau du forage ;
- le porter à connaissance reçu le 5 novembre 2025, déposé par la SCEA DE L'IDÉE, concernant la construction d'un nouveau bâtiment et un changement de destination de certains bâtiments ;
- le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 24 décembre 2025 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 11 mars 2026 et ayant fait l'objet d'un accord de sa part le jour-même ;

**Considérant ce qui suit :**

- au vu de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à

l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n° 19694 du 6 mai 2013 doivent tenir compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les 2 dossiers de porter à connaissance reçus les 16 juin 2025 et 5 novembre 2025 sont complémentaires et ont nécessité une seule instruction ;
- la rubrique 2102-1 (établissement d'élevage de porcs ) pour 6 889 animaux équivalents demeure applicable à l'élevage ;
- la rubrique 3660-b encadre l'activité d'engraissement ;
- le plan d'épandage est modifié par l'ajout de parcelles supplémentaires et la mise à jour du bilan de fertilisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n° 19694 du 6 mai 2013 autorisant l'exploitation de l'élevage porcin du GAEC de l'IDÉE est transféré à la SCEA de l'IDÉE dont l'adresse du siège social reste inchangée, au lieu-dit « L'Idée » à Nouans-les-Fontaines.

**Article 2** – L'alinéa 2 de l'article 1 du de l'arrêté préfectoral n° 19694 du 6 mai 2013 est modifié comme suit :

« Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation</b>	<b>Effectif ou volume</b>	<b>Régime</b>
<b>3660-b</b>	<i>Établissement d'élevage de porc, avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production</i>	<i>2 556 emplacements de porcs à l'engrais</i>	<b>Autorisation</b>
<b>2102-1</b>	<i>Établissement d'élevage de porc de plus de 450 animaux-équivalents (AEQ)</i>	<i>430 truies (1 290 AEQ) 5 verrats (15 AEQ) 48 cochettes (48 AEQ) 1 800 porcelets (360 AEQ) soit 1 713 AEQ</i>	<b>Enregistrement</b>
<b>2260-2</b>	<i>Fabrication d'aliments par broyage concassage</i>	<i>30 kW</i>	<b>Non classé</b>

Nota:

- les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent
- les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents,
- les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent. »

### Article 3 – Consommation en eau

L'alinéa 7 de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 19694 du 6 mai 2013 est modifié comme suit :

« Les conditions d'exploitation du forage sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 2m<sup>3</sup>/h ;
- volume annuel maximum prélevé : 9 990m<sup>3</sup>. »

**Article 4** – L'article 11.3 fertilisation de l'arrêté n° 19694 du 6 mai 2013 est modifié comme suit dans son dernier paragraphe :

« La quantité d'azote provenant de l'élevage est fixée à **42 829** unités par an. »

## **Article 5 – Prescriptions des actes antérieurs**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 19694 du 6 mai 2013 demeurent inchangés et sont applicables aux nouvelles installations.

## **Article 6 – Cessation**

La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **Article 7 – Autres réglementations**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène.

## **Article 8 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 9 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 10 – Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients qui résultent de l'exploitation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'autorisation.

## **Article 11 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction générale de la prévention des risques - Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux doit obligatoirement, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la présente autorisation environnementale et à son bénéficiaire. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.181-51 du code de l'environnement).

### **Article 12 – Mesures de publicité**

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Nouans-les-Fontaines et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nouans-les-Fontaines pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État d'Indre-et-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 13 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Nouans-les-Fontaines et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 31 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

*signé*

Florence GOUACHE